

Résidences privées pour aînés, CIMAD au Québec et frais médicaux au fédéral : de bonnes nouvelles pour vos clients et de potentiels remboursements d'impôt suite à des gestes posés par le CQFF...

Bien que le présent communiqué vise spécifiquement un sujet que nous traitons dans le cartable Déclarations fiscales, nous avons volontairement choisi de le faire parvenir à l'ensemble de nos participants de l'activité de formation Mise à jour en fiscalité-2014. Comme il s'agit d'un changement de position administrative favorable aux contribuables, nous voulons nous assurer que l'ensemble de nos participants soient au courant de cette bonne nouvelle.

Dans le cartable Déclarations fiscales, nous expliquons en détail à la section 21.7 du Chapitre N l'impact négatif qu'a le crédit d'impôt pour maintien à domicile d'un aîné (CIMAD) au Québec sur le calcul du crédit d'impôt pour frais médicaux au fédéral lorsque les frais admissibles au CIMAD sont également des frais médicaux admissibles au fédéral. Cette situation se produit notamment avec les frais de séjour dans une résidence privée pour aînés (et non pas en CHSLD) ou lorsqu'un particulier paie le « gros prix » pour avoir une infirmière à domicile.

Basé sur la position énoncée par l'ARC dans l'interprétation fédérale # 2001-0113237, nous avons démontré dans ce Chapitre N, à l'aide d'un exemple mathématique, comment le CIMAD réclamé au Québec venait réduire les frais médicaux admissibles au crédit d'impôt au fédéral. En effet, selon la position prise par l'ARC dans cette interprétation fédérale, le CIMAD constituait un remboursement de frais au sens de l'alinéa 118.2(3)b) LIR (selon les mêmes principes que les frais remboursés par une assurance médicale).

Lors de la présentation de l'activité de formation Déclarations fiscales-2013 (en février 2014), nous vous avons mentionné qu'une interprétation fédérale publiée en 2013 concernant un crédit d'impôt en Ontario (interprétation fédérale # 2013-049090117) semblait ouvrir la porte à un changement de position administrative de l'ARC en ce qui concerne la notion de « remboursement » à l'égard du CIMAD et que cela pourrait avoir un impact favorable très important pour certains contribuables. En effet, la position de l'ARC à l'égard du CIMAD ne semblait plus tenir la route en raison de ce qui avait été décidé pour le crédit d'impôt ontarien. Pour plus de certitude, nous avons donc déposé une demande d'interprétation technique à l'ARC en avril 2014 pour savoir si la position administrative de l'ARC était toujours la même que celle énoncée dans l'interprétation fédérale # 2001-0113237 à l'égard de l'interaction entre le CIMAD québécois et le crédit d'impôt pour frais médicaux au fédéral.

Après plus de 16 mois d'attente, nous avons reçu la réponse favorable de l'ARC (qui a d'ailleurs consulté le ministère des Finances du Canada à cet égard). Dans l'interprétation fédérale # 2014-0527291E5 (qui n'est toujours pas accessible au public), l'ARC a confirmé que le CIMAD ainsi que le crédit d'impôt québécois pour l'achat ou la location de bien visant à prolonger l'autonomie des aînés et le crédit d'impôt québécois pour un séjour dans une unité transitoire de récupération fonctionnelle ne seraient généralement pas considérés comme un remboursement aux fins de l'alinéa 118.2(3)b) LIR dans une situation où la dépense admissible à l'un de ces crédits québécois serait aussi une dépense admissible aux fins du crédit d'impôt pour frais médicaux au fédéral. C'est tout un changement de position administrative et une excellente nouvelle pour les contribuables québécois visés par cette situation!

Des ajustements possibles seulement pour 2013 et 2014 selon l'ARC

Comme il s'agit d'un changement de position administrative, nous avons demandé à l'ARC si un particulier, qui avait calculé le crédit d'impôt pour frais médicaux au fédéral en considérant le CIMAD comme un remboursement (comme cela avait été précisé en 2001 dans l'interprétation fédérale # 2001-0113237), pouvait modifier ses déclarations de revenus des années antérieures pour tenir compte de

cette nouvelle position. À cette question, l'ARC nous a répondu que cela était possible, mais seulement pour les années 2013 et 2014, étant donné que le changement de position administrative a eu lieu en 2013.

Malheureusement, comme le changement se limite uniquement à ces deux années, cela signifie que les contribuables du Québec qui ont réclamé le CIMAD de 2001 à 2012, et qui ont réduit, lorsqu'applicable, le crédit reçu au Québec dans le calcul des frais admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux, se sont possiblement fait flouer par le fédéral pendant plusieurs années...

En fait, lorsque nous analysons l'historique du CIMAD, il faut se rappeler que pour les années 2001 à 2006, ce crédit était versé via le « chèque emploi-service ». Il était peut-être justifié, à cette époque, de considérer le CIMAD comme un remboursement, étant donné la mécanique qui était applicable au CIMAD pour cette période. Par contre, depuis 2007, le CIMAD est réclamé via l'annexe J de la déclaration de revenus du Québec. Nous croyons que la position adoptée par l'ARC en 2013 aurait donc dû s'appliquer au moins depuis l'année 2007.

Nous allons questionner à nouveau les autorités fiscales prochainement pour connaître les causes de ce changement de position administrative et aussi pour voir comment il pourrait être possible de soumettre des demandes de redressement pour la période allant de 2007 à 2014 (en vertu des dispositions d'allègement à l'aide des arguments mentionnés précédemment) et non pas de limiter de telles demandes aux années 2013 et 2014 seulement. Évidemment, cette démarche sera longue et de la patience est exigée.

Quoi faire maintenant?

Votre devoir maintenant consiste à identifier vos clients qui ont reçu le CIMAD en 2013 et 2014, et pour lesquels un ajustement a été fait dans le calcul du crédit d'impôt pour frais médicaux au fédéral à l'égard des frais qui ont donné droit au CIMAD. Par la suite, vous pourrez demander un redressement à l'ARC (seulement). Vous n'aurez généralement pas beaucoup de dossiers visés par cette situation, mais lorsque vous en aurez, les remboursements à venir pourraient facilement atteindre 750 \$ par année d'imposition (et même plus!) dans plusieurs cas.

À titre d'exemple seulement, un de nos participants, qui produit plus de 4 000 déclarations de revenus par année, a, pour les années d'imposition 2013 et 2014, un total de 7 dossiers où il sera possible de réclamer un remboursement suite à ce changement de position. Les remboursements à venir varient d'environ 400 \$ à plus de 1 000 \$, par année d'imposition. Cela peut définitivement représenter des sommes intéressantes pour certains de vos clients.

Bien entendu, pour ceux qui auraient « malencontreusement » omis de faire cet ajustement dans le calcul du crédit d'impôt pour frais médicaux au fédéral dans le passé (ou qui auraient volontairement choisi de ne pas faire cet ajustement suite à la publication de l'interprétation fédérale de 2013 que nous avons cité au début de ce communiqué), disons simplement que le problème vient de se régler de lui-même et que vous n'avez rien à faire dans un tel cas. Nous sommes bien au courant que certains préparateurs n'étaient pas au courant de l'ancienne position fédérale... ou encore, avaient « choisi » de l'ignorer...

Veillez imprimer ces 2 pages, y percer 3 trous, et les insérer par-dessus la page L-1 de votre cartable Mise à jour en fiscalité-2014 (version pour les comptables) ou de la page J-9 de votre cartable Mise à jour en fiscalité-2014 (version pour les planificateurs financiers).